

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 10 Octobre 2023**

RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNÉE 2023

Délibération n° DELIB_xx_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, sur invitation de Monsieur le Président en date du 27 septembre 2023.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Les statuts de l'établissement

Considérant qu'au vu de l'évolution des effectifs, il convient de modifier le nombre d'agents pouvant prétendre à un avancement de grade en 2023,

CONSIDÉRANT

L'avis favorable du Comité Social territorial du 21 septembre 2023,

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

Le Président,

EXPOSE

Depuis 2007, le taux de promotion pour les avancements de grade est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Depuis sa création, l'EPCC s'efforce d'assurer aux agents, qui pouvaient en bénéficier, un déroulement de carrière au sein de leur cadre d'emploi, dans la limite des contraintes réglementaires et des contraintes budgétaires.

Les avancements de grade depuis 2012 ont été les suivants :

Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif avancement de grade	Nombre d'agents nommés
2012	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	5
2012	A	Directeur	choix	1
			TOTAL 2012	6
2013	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	4
2013	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
			TOTAL 2013	5
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2015	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	choix	1
			TOTAL 2015	7
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2016	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
			TOTAL 2016	5
2017	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	2
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	1
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	1
			TOTAL 2017	7
2018	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal	examen	1

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

		2eme classe		
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
			TOTAL 2018	3
2019	B	Rédacteur principal 2ème classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	choix	1
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
	A	Attache hors classe	choix	2
	C	Agent de maitrise principal	choix	1
			TOTAL 2019	7
	C	Adjoint technique principal 1è classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1è classe	examen	1
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
			TOTAL 2020	3
	A	Attache principal	choix	2
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	10
	B	Technicien principal 1ere classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	choix	1
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	1
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	1
	C	Adjoint administratif principal 1è classe	choix	1
			TOTAL 2021	17
	A	attaché hors classe sur 1e chevron	choix	1
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	7
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	choix	1
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	2
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	1
	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	choix	1
			TOTAL 2022	13

Les avancements de grade permettent de favoriser les déroulements de carrière, à tout agent d'évoluer jusqu'au grade terminal de son cadre d'emploi et si possible atteindre le dernier échelon avant de faire valoir ses droits à la retraite.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaire pouvant être promu est déterminé par un taux appelé « ratio promu/ promouvables » appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux peut varier de 0 à 100%.

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

Il est proposé au Comité Social Territorial de fixer les ratios d'avancement de grade 2023 conformément à ces propositions :

CATÉGORIE C	Taux de promotion
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	100
Adjoint administratif principal 1 ^e classe	0
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	100
Agent de maîtrise principal	0

CATÉGORIE A	Taux de promotion
Attaché principal	0
Attaché hors classe (1 ^{er} chevron et 2 ^{ème} chevron)	100
Professeur d'enseignement artistique hors classe	66

Pour l'ensemble de ces ratios, la règle d'arrondi qui est soumise est la suivante :

- Si les décimales sont inférieures à 0,5 : arrondi à l'entier inférieur ;
- Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,5 : arrondi à l'entier supérieur ;

Ces taux sont fixés pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2023 et fera l'objet d'un réexamen en 2024.

Ces ratios ont été fixés en tenant compte :

- De l'évolution à l'intérieur de chaque cadre d'emplois du fait de l'application des ratios ;
- De l'effectif des cadres d'emplois et des grades concernés ;
- De la pyramide des âges afférente à chaque cadre d'emplois ;

Les agents promouvables sont classés par ordre de priorité selon les critères fixés dans les lignes directrices de gestion.

A. Critères d'avancement de grade

Seuls les agents ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement peuvent figurer dans les tableaux d'avancement.

Les avancements de grade des agents de catégorie B et C sont prioritaires et les agents doivent être tous nommés si les conditions budgétaires le permettent.

L'INSEAMM pratique le principe de l'arrondi à l'entier supérieur dans l'application des taux de promotion.

L'INSEAMM veille à maintenir une parité hommes/femmes dans les avancements de grade, en prenant en compte la part des hommes et des femmes dans les agents promouvables.

L'établissement décide de présenter tous les agents remplissant les conditions.

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

Les agents remplissant les conditions d'un avancement de grade pourront bénéficier d'un entretien individuel (en présentiel ou distanciel) avec le responsable hiérarchique et/ou le responsable de site. Un rapport d'évaluation sera rédigé par le responsable et pourra être transmis à l'agent concerné, à sa demande.

La direction générale établit une liste provisoire des agents remplissant les conditions d'avancement de grade. Cette liste sera transmise pour avis aux organisations syndicales. Les agents concernés seront informés de leur prouvabilité.

Une délibération fixera les ratios de promus/promouvables grade par grade chaque année, en fonction des possibilités budgétaires. Cette délibération indiquera également les ratios hommes femmes des grades concernés et des agents remplissant les conditions d'avancement de grade pour l'année.

L'avancement de grade est soumis à l'ouverture au tableau des emplois d'un poste correspondant à l'avancement de grade.

Le régime indemnitaire lié aux missions pourra faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'un avancement de grade.

L'INSEAMM souhaite établir les critères suivants :

- Pour les enseignants (assistants d'enseignement artistique et professeurs d'enseignement artistique)

	Critères	Pondération (nombre de points sur 100)
Catégorie A et B	Âge	10
	Date entrée dans la fonction publique territoriale	10
	Date de nomination dans le grade	10
	Date de prise de fonctions dans le poste	10
	Manière de servir dans ses fonctions	35
	Engagement dans l'établissement (projets etc.)	25

- Pour les agents des autres cadres d'emplois :

	Critères	Pondération (nombre de points sur 100)
Catégorie A, B et C	Âge	10
	Date entrée dans la fonction publique territoriale	10
	Date de nomination dans le grade	10
	Date de prise de fonctions dans le poste	10
	Responsabilités liées au poste (tenue d'une régie, technicité particulière, encadrement d'une équipe, ...)	25
	Manière de servir / Investissement dans l'établissement (projets transversaux, résultats professionnels ...)	35

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

Concernant plus particulièrement les avancements de grade de la catégorie A :

L'importance du poste occupé est un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager les qualifications et compétences détenues et mises en œuvre, ainsi que le niveau de responsabilité. La manière de servir est prise en compte au regard, en particulier, de l'engagement professionnel, de la technicité des missions et des aptitudes managériales. Ainsi, une attention particulière pourra être portée sur la dimension transversale et sur la recherche d'efficacité collective.

Concernant plus particulièrement les avancements de grade de la catégorie B :

L'expérience professionnelle intègre les changements de mission, de poste, de service, au sein de la fonction publique territoriale, traduisant des capacités d'adaptabilité et d'appropriation de nouveaux domaines. L'importance du poste occupé est un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager des qualifications et compétences détenues, le niveau de responsabilité et l'autonomie, mais aussi l'aptitude à assurer un encadrement intermédiaire. La manière de servir est appréciée au regard de la qualité des services rendus, l'engagement professionnel et l'aptitude à travailler en équipe.

Concernant plus particulièrement les avancements de grade de la catégorie C :

Les capacités d'adaptabilité et d'appropriation de nouveaux domaines sont prises en compte, ainsi que l'engagement professionnel.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 33-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la direction générale conserve une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général.

Procédure :

- Le service RH transmet aux responsables de service la liste des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade ainsi qu'un formulaire.
- Les responsables de service remplissent les formulaires, après entretien et les adressent au directeur d'établissement.
- Le directeur d'établissement propose un classement des agents par site et le transmet au directeur général.
- Le directeur général de l'établissement, en concertation avec les directeurs de site, propose un classement pour tous les agents de l'INSEAMM aux organisations syndicales.
- Le directeur général de l'établissement arrête les propositions définitives du tableau d'avancement.
- Une information individuelle est réalisée aux agents qui vont bénéficier (ou non) d'un avancement de grade.
- Une information collective sur le nombre d'avancement de grade est transmise aux organisations syndicales.
- Le service RH assure les démarches statutaires (arrêtés d'avancement de grade, publicité, arrêtés individuels...).

Il est rappelé que tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade figurent dans le tableau d'avancement. L'INSEAMM apprécie l'ordre de classement des tableaux d'avancement. En effet, l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions.

Rappel des Taux de promotion et proportionnalité entre les deux voies d'avancement pour les catégorie B :

* Proportionnalité entre les deux voies (art. 25, I et II D. n°2010-329 du 22 mars 2010)
Pour chacun des deux grades d'avancement, le nombre d'avancements prononcés par l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements dans ce grade. Par exemple, l'autorité territoriale ne peut pas prononcer, dans le même grade, quatre avancements au choix et aucun avancement après examen professionnel ; elle peut en revanche prononcer trois

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

avancements au choix et un avancement après examen professionnel.

* **Dérogation** : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix). Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable.

Dans ce cadre, :

- un assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe a été nommé au choix en 2021. En 2023, il n'est donc pas possible de nommer un assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe au choix (2 agents remplissent les conditions). La prochaine nomination au choix sera possible en 2025. Jusqu'à cette date, les seules nominations seront possibles par la voie de l'examen.

B. Critères d'avancement d'échelon spécial

L'article 78-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 dispose que l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit.

L'accès à l'échelon spécial peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi susvisée ou par référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.

Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial (ou classe exceptionnelle) s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Cadre d'emplois soumis à ces dispositions

À l'heure actuelle, cinq cadres d'emplois de catégorie A et un cadre d'emplois de catégorie C sont concernés par ces dispositions. Il s'agit :

- du cadre d'emplois des administrateurs dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade d'administrateur général est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des attachés dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade d'attaché hors classe est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des médecins territoriaux dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade de médecin hors classe est limité par l'application d'un quota ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade d'ingénieur hors classe est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs en chef dont l'accès à la classe exceptionnelle pour le grade d'ingénieur général est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des agents de police municipale dont l'accès à l'échelon spécial pour les grades de brigadier-chef principal et de chef de police est limité par référence à la strate démographique et à l'importance du service de police municipale où les agents exercent leurs fonctions.

Au sein de l'INSEAMM, au vu du tableau des emplois, seront concernés uniquement les cadres d'emplois des :

- Administrateurs ;
- Attachés ;
- Ingénieurs ;

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

CONDITIONS À REMPLIR :

1) Avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe

* Avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe (art. 22-1 décr. n°87-1099 du 30 décembre 1987) :

L'échelon spécial du grade d'attaché hors classe est accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement aux :

- attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales, les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000, les SDIS et les OPH de plus de 5 000 logements
- attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Pour le classement dans l'échelon spécial, il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé (art. 22-1 décr. n°87-1099 du 30 décembre 1987).

* Taux de promotion : le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier de cet avancement à l'échelon spécial est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'Attaché hors classe (1^{er} chevron) 2023, il est proposé d'affecter un ratio de 100 %.

Enfin, **l'inscription au tableau d'avancement ne confère pas de droit à l'avancement** et la nomination ne peut être effectuée que si le poste est inscrit au tableau des effectifs et qu'à la suite d'un arrêté nominatif.

Pour 2023, il est proposé :

- De nommer 2 adjoints administratifs principal 2^e classe (homme/femme) ;
- De nommer 1 adjoints du patrimoine principal 2^e classe (femme) ;
- De nommer 2 attachés hors classe au 1^{er} chevron (homme) et au 2^{ème} chevron (femme) ;
- De nommer 4 professeurs d'enseignement artistique hors classe (x hommes / x femmes).

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM 10/10/2023

Délibération n° DELIB_13_RH_23_10_10_AVT_GRADE_2023

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les ratios d'avancement de grade pour l'année 2023 et de nommer les agents au 1/1/2024.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrage exprimés	18
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 10 Octobre 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 10.10.23

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site internet le 11.10.23

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20231010-CA231010AVCT-DE
Reçu le 10/10/2023

